

Distr.
LIMITEE
W/57
20 janvier 1951
FRANCAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

RELATIONS ENTRE LA COMMISSION DE CONCILIATION
ET L'UNRWA

Analyse des textes qui,
dans les résolutions de l'Assemblée,
ont trait à la question

(Document de travail préparé par le Secrétariat)

A. "Faciliter" la réintégration

1. Etant donné les résolutions adoptées par l'Assemblée générale en décembre 1950, ⁽⁺⁾ il serait opportun, semble-t-il, de définir plus clairement certaines des tâches respectives de la Commission de Conciliation et de l'UNRWA afin que les deux organismes puissent collaborer de façon amicale et fructueuse.

2. Aux termes du paragraphe 2 de la résolution du 14 décembre 1950 (A/1754), la Commission de Conciliation est chargée de créer un Bureau qui, sous la direction de la Commission, aura pour fonctions

- a) de prendre toutes dispositions qu'il jugera nécessaire pour l'évaluation et le versement des indemnités aux réfugiés, etc,
- b) de prendre toutes dispositions d'ordre pratique qui pourront aider à atteindre les autres objectifs énoncés au paragraphe 11 de la résolution de l'Assemblée générale du 11 décembre 1948.

Parmi ces "autres objectifs" le plus important est celui qui consiste à faciliter "le rapatriement, la réinstallation et le relèvement économique et social des réfugiés".

3. D'autre part, le paragraphe 5 de la résolution du 2 décembre 1950 (A/1603) charge l'UNRWA de créer un fonds de réintégration qui sera utilisé pour les programmes demandés par l'un

(+) Voir Annexe.

quelconque des gouvernements dans le Proche-Orient et approuvés par l'Office en vue d'assurer le rétablissement permanent des réfugiés. (Le paragraphe 4 de la même résolution indique que la réintégration doit se faire soit par le rapatriement, soit par la réinstallation, et précise également que cette réintégration ne préjuge pas des dispositions du paragraphe 11 de la résolution de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 1948).

4. La Commission de Conciliation a donc été chargée de la tâche générale de faciliter la réintégration des réfugiés, tandis que l'UNRWA s'est vu dévolue la tâche la plus particulière de "faciliter" leur réinstallation en disposant d'un fonds de réintégration dont l'administration lui est confiée.

5. D'après les récentes résolutions de l'Assemblée générale il semble donc qu'il convienne de définir à nouveau, avec le plus grand soin, le terme "faciliter" afin d'éviter le chevauchement des tâches des deux organisations.

6. Dans la phrase du paragraphe 5 du document A/1603 figurent les termes "les programmes demandés par l'un quelconque des gouvernements..." qui fournissent la base sur laquelle on va pouvoir établir la définition en question. En effet, d'après cette phrase, c'est aux gouvernements des pays du Proche-Orient qu'il appartient de prendre l'initiative d'exécuter des programmes de réintégration. Toutefois, d'après son mandat, la Commission de Conciliation, au cours de négociations avec les Gouvernements, peut soulever la question, encourager la présentation de ces programmes à l'UNRWA et faciliter ainsi la réinstallation des réfugiés conformément au paragraphe 11 de la résolution du 11 décembre 1948.

7. Une telle intervention de la part de la Commission de Conciliation semble d'autant plus souhaitable que les gouvernements des pays du Proche-Orient peuvent se montrer disposés

à demander des programmes financés par le fonds de réintégration en y mettant certaines conditions portant sur des problèmes politiques de majeure importance. Par exemple, un gouvernement arabe se montrera peut-être disposé à présenter un programme de réintégration si en même temps, on met en application un système grâce auquel seront payées des indemnités aux réfugiés réinstallés. Ou bien, Israël pourra peut-être se déclarer prêt à réintégrer sur son territoire, un certain nombre de réfugiés, avec l'aide du fonds de réintégration, si les gouvernements arabes acceptent de discuter les aspects politiques du problème palestinien.

8. Il apparaît donc que la Commission de Conciliation devrait, maintenant, donner au terme "faciliter" - dans le cas où il s'applique à la réintégration des réfugiés - le sens de "négocier avec les gouvernements en ce qui concerne leur désir de faire appel au fonds de l'UNRWA pour l'exécution de programmes de réinstallation."

B. Fonds de compensation et de réintégration

9. Il est clair d'après les résolutions adoptées par l'Assemblée générale que toutes les questions relatives à la compensation relèvent exclusivement de la compétence de la Commission de Conciliation et de son Bureau des réfugiés. Il se peut toutefois qu'en pratique, il se produise des cas où l'emploi du fonds de réintégration de l'UNRWA et les paiements des indemnités de compensation chevaucheront, parce que les opérations de réinstallation pourront être financées, soit par le fonds de réintégration soit par le paiement d'indemnités, et dans certains cas, par les deux. Au cours d'échanges de vues entre l'UNRWA et la Commission de Conciliation, on devra établir la procédure devant s'appliquer aux programmes pour lesquels interviennent ces deux

méthodes de financement.

C. Conclusions

10. En ce qui concerne le problème des réfugiés, il a été confié aux organismes des Nations Unies dans le Proche-Orient trois tâches bien définies:

- a) donner aux réfugiés une aide provisoire sous forme de secours et de travail;
- b) mettre en oeuvre la recommandation de l'Assemblée prévoyant qu'une compensation doit être payée pour tout bien perdu ou endommagé;
- c) faciliter le rapatriement, la réinstallation et le relèvement économique et social des réfugiés, en tenant compte de la recommandation de l'Assemblée générale selon laquelle il y a lieu de permettre aux réfugiés qui le désirent, de rentrer dans leurs foyers, etc., à une date aussi rapprochée que possible.

11. Il est clair que le point a) relève entièrement de la compétence de l'UNRWA.

12. Quant au point b), il est bien évident qu'il relève entièrement de la compétence de la Commission de Conciliation. Il sera cependant nécessaire d'établir la procédure qui devra s'appliquer aux programmes de réintégration dont le financement nécessite l'intervention du fonds administré par l'UNRWA et le paiement d'indemnités.

13. Quant au point c), il semble que sur le plan politique, sa mise en oeuvre relève de la compétence de la Commission de Conciliation et que, dans le domaine technique, sa mise en oeuvre relève de l'autorité de l'UNRWA.

14. Du point de vue pratique, cela signifierait d'une part que la Commission de Conciliation se limitera à négocier avec les gouvernements les conditions générales dans lesquelles ils seraient

disposés à présenter à l'UNRWA des programmes de réintégration, et d'autre part, que l'approbation de ces programmes et leur mise en oeuvre technique relèvera entièrement de la compétence de l'UNRWA.

Si ces définitions sont acceptées et maintenues, il ne semble pas qu'il doive se produire de malentendu entre les deux organisations. En fait, la Commission de Conciliation pourra rendre à l'UNRWA un service précieux en encourageant, par des négociations politiques, la présentation de programmes de réinstallation. De son côté, l'UNRWA sera en mesure de rendre à la Commission de Conciliation un service d'égale importance en exécutant les programmes de réinstallation dont il ne fait aucun doute que le succès contribuera à améliorer considérablement l'atmosphère dans laquelle la Commission doit accomplir sa mission politique.

COMMISSION DE CONCILIATION DES NATIONS UNIES POUR LA PALESTINE

Annexe

EXTRAITS DES RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE
AUXQUELLES ON POURRA SE REFERER
AU COURS DES ECHANGES DE VUES AVEC L'UNRWA
AU SUJET DES DISPOSITIONS A PRENDRE
POUR L'ORGANISATION PRATIQUE DE LA COLLABORATION

1. Office de Secours et de Travaux des Nations Unies:

a) Résolution du 8 décembre 1949:

"...7. Crée l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, Office qui aura pour fonctions:

a) D'exécuter, en collaboration avec les pouvoirs publics locaux, le programme de secours direct et les programmes de travaux recommandés par la Mission économique d'étude;

b) De se concerter avec les gouvernements intéressés du Proche-Orient au sujet des mesures préparatoires qu'ils devront prendre avant que ne prenne fin l'aide internationale pour le secours et les programmes de travaux."

"...20. Donne pour instructions à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient de se concerter avec la Commission de Conciliation des Nations Unies pour la Palestine, de manière que l'un et l'autre puisse accomplir au mieux leurs tâches respectives, notamment en ce qui concerne le paragraphe 11 de la résolution 194 (III) adoptée par l'Assemblée générale le 11 décembre 1948;"

b) Résolution du 2 décembre 1950:

"...4. Estime que, sans préjudice des dispositions du paragraphe 11 de la résolution 194 (III), adoptée par l'Assemblée générale le 11 décembre 1948, la réintégration des réfugiés dans la vie économique du Proche-Orient, soit par le rapatriement, soit par le rétablissement, est essentielle en prévision de l'époque où l'aide internationale ne sera plus disponible et pour assurer la paix et la stabilité dans cette région;

5. Charge l'Office de créer un fonds de réintégration, qui sera utilisé pour les programmes demandés par l'un quelconque des Gouvernements dans le Proche-Orient et approuvé par l'Office en vue d'assurer le rétablissement permanent des réfugiés et de ne plus les faire figurer sur les listes des personnes secourues

2. Commission de Conciliation pour la Palestine:

a) Résolution du 11 décembre 1948:

"...11. DECIDE qu'il y a lieu de permettre aux réfugiés qui le désirent, de rentrer dans leurs foyers le plus tôt possible et de vivre en paix avec leurs voisins, et que des indemnités doivent être payées à titre de compensation pour les biens de ceux qui décident de ne pas rentrer dans leurs foyers et pour tout bien perdu ou endommagé lorsque, en vertu des principes du droit international ou en équité, cette perte ou ce dommage doit être réparée par les gouvernements ou autorités responsables;

DONNE POUR INSTRUCTIONS à la Commission de Conciliation de faciliter le rapatriement, la réinstallation et le relèvement économique et social des réfugiés ainsi que le paiement des indemnités, et de se tenir en liaison étroite avec le Directeur de l'Aide des Nations Unies aux réfugiés de Palestine et, par l'intermédiaire de celui-ci, avec les organes et institutions appropriés des Nations Unies;"

b) Résolution du 14 décembre 1950:

"...2. Charge la Commission de Conciliation, des Nations Unies pour la Palestine de créer un bureau qui, sous la direction de la Commission, aura pour fonctions:

- a) De prendre toutes dispositions qu'il jugera nécessaires pour l'évaluation et le versement des indemnités en application du paragraphe 11 de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale;
- b) D'élaborer toutes dispositions qui pourront aider à atteindre les autres objectifs énoncés au paragraphe 11 de ladite résolution;
- c) De poursuivre avec les parties intéressées des consultations relatives à la protection des droits, des biens et des intérêts des réfugiés;"